

**Entre,**

L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU, dont le siège social est situé, 20, rue d'Aignaux 14500 VIRE NORMANDIE représentée par Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à l'effet de la présente convention, en qualité , et domicilié en qualité audit siège.

D'une part,

**Et,**

L'ESAT Le Bellaie, Mesnil-Clinchamps, 14380 NOUES DE SIENNE, dont le siège social est situé à l'APAEI, 17 rue des Noës Davy, 14500 Vire, représenté par Mr LARDAIS Emmanuel, dument habilité à effet de la présente convention en qualité de directeur de l'ESAT.

Ci-après dénommé l'ESAT

D'autre part,

**Et,**

XXXXXXXXXXXX, né(e) le XXXXXXXXX à XXXXXXXX, demeurant et domicilié XXXXXXXXXXXX N° SS : XXXXXXXXXXXX bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ainsi que d'une orientation en l'ESAT pour une durée de X ans à compter du XXXXXXXXXX par la CDAPH<sup>1</sup> ;

Ci-après dénommé Le Travailleur

Enfin.

**IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT**

Vu les articles L344-2-4, R.344-16, R.344-17, R344-18, R.344-19, R.344-20 et R.344-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.8241-1 et L.8241-2 du Code du travail ;

Vu le projet de l'établissement de l'ESAT

Vu le projet individuel du Travailleur ;

**Article 1 : Objet**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet individualisé, l'ESAT met à disposition de l'entreprise d'accueil, Le Travailleur d'ESAT, dont le consentement a préalablement été recueilli.

**Article 2 : Nature des fonctions**

Le Travailleur est mis à disposition de l'entreprise d'accueil par l'ESAT afin d'effectuer des :

- Mission d'agent de déchèteries : accueil et orientation des usagers en déchèterie, entretien du site ...

**Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Cette mise à disposition prend effet le XX/XX/20XX pour cesser le XX/XX/20XX inclus

Si la mission n'est pas achevée à cette date et d'un commun accord des parties, il pourra être décidé d'une prolongation de la mise à disposition pour une durée qui sera fixée par avenant à cette convention.

La mise à disposition du travailleur de l'ESAT ne peut toutefois excéder 2 ans, sauf accord exprès de la commission des droits de l'autonomie répondant à une demande formulée par le Directeur de l'ESAT. Si l'une des parties souhaite mettre un terme anticipé à la mise à disposition du Travailleur, alors elle devra justifier sa décision et avertir les autres parties en respectant un préavis souhaitable d'une semaine.

**Article 4 : Temps de travail, période d'emploi et lieu de travail**

Le travailleur de l'ESAT exercera son activité dans l'entreprise d'accueil le Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi de 8h45 à 12h et de 14h00 à 18h00, le Vendredi de 9h00 à 12h00 soit 32 h par semaine. : A définir avec l'entreprise d'accueil

<sup>1</sup> CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées



F0-P1-384-3L

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE**

**Article 5 : Formation et soutien Socio-éducatif**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le travailleur de l'ESAT bénéficie de formations et soutien Socio-éducatif selon les modalités définies dans son contrat de soutien et d'aide par le travail et, le cas échéant, dans les avenants à ce dernier.

En aucun cas la mise à disposition ne pourra avoir pour objet ni pour effet de porter à plus de trente-cinq heures par semaine la durée cumulée des activités à caractère professionnel et des activités de formation.

**Article 6 : Rétribution au titre de l'accompagnement**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le travailleur de l'ESAT continue à percevoir la rémunération garantie abondée par l'ESAT et l'Etat.

**Article 7 : Modalités financières**

Au titre de la présente mise à disposition, l'entreprise d'accueil et l'ESAT conviennent des modalités financières suivantes :

Le coût horaire facturé par l'ESAT à l'entreprise d'accueil et de 14.73€ HT par Heure.

Il comprend la part de rémunération directe du travailleur, la prise en charge de ses frais de repas et de déplacement, l'abondement de ses chèques cadeaux de fin d'année et une partie du salaire chargé du collaborateur de l'ESAT qui suit et accompagne le travailleur. Le coût horaire est lui-même indexé sur la revalorisation du SMIC.

**Article 8 Mesures d'adaptation au poste de travail**

La prise de poste nécessite les mesures d'adaptation suivantes :

-

Ou la prise de poste ne nécessite pas de mesures d'adaptation spécifiques.

**Article 9 : Hygiène, Sécurité, discipline**

Le Travailleur mis à disposition de l'entreprise d'accueil continue de relever de l'autorité de l'ESAT.

L'entreprise d'accueil communique préalablement au référent de l'ESAT, les consignes de travail dont elle attend la prise en compte par le travailleur.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le travailleur est soumis à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'entreprise d'accueil, celle-ci étant chargée notamment de fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.

**Article 10 : Transport**

Il est convenu avec le Travailleur qu'il se rendra à l'entreprise d'accueil par ses propres moyens en respectant les horaires définis par la présente convention.

**Article 11 : Formalités déclaratives**

La présente convention sera communiquée à la Commission départementale des droits de l'autonomie des personnes handicapées par l'ESAT dans les 15 jours qui suivent sa signature.

**Article 12 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention relèvera quel que soient le fondement juridique et l'identité des cocontractants mis en cause, de la juridiction civile selon les règles juridictionnelles de droit commun.

La présente convention ne pouvant à aucun titre être qualifiée de contrat de travail, la juridiction prud'homale ne pourra se dire compétente pour connaître de ces litiges.

Fait en quatre exemplaires à Vire Normandie

Le

Pour l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Le Travailleur de l'ESAT

Pour l'ESAT